

Conseil Municipal du 12 décembre 2025

LISTE DES DELIBERATIONS
Délibération n° 2025-043 examinée le 12 décembre 2025- CCPL : Evaluation du PLUI : Bilan foncier - Approuvée
Délibération n° 2025-044 examinée le 12 décembre 2025- SED : Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif - Approuvée
Délibération n° 2025-045 examinée le 12 décembre 2025- SED : Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Approuvée
Délibération n° 2025-046 examinée le 12 décembre 2025- Décision modificative n°1 - Approuvée
Délibération n° 2025-047 examinée le 12 décembre 2025- Décision modificative n°2 - Approuvée
Délibération n° 2025-048 examinée le 12 décembre 2025- Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2026 - Approuvée
Délibération n° 2025-049 examinée le 12 décembre 2025- Convention de participation santé avec le CDG 62 - Approuvée
Délibération n° 2025-050 examinée le 12 décembre 2025- Subvention à l'ESBZMN - Approuvée
Délibération n° 2025-051 examinée le 12 décembre 2025- Durée des amortissements - Approuvée





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : CCPL : Evaluation du PLUi

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15
Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

Monsieur le Maire expose,
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL), approuvé en septembre 2019, constitue un document stratégique et réglementaire central pour l'aménagement et le développement du territoire.

Conformément aux dispositions de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Renové), il vise à coordonner les politiques publiques de gestion des sols, de protection de l'environnement, de développement économique, et d'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Conformément à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, 6 ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...] la CCPL a procédé à une analyse des résultats de l'application du plan au regard de :

- La satisfaction des besoins en matière de développement économique, d'habitat, de transports, d'équipements,
- La préservation de la qualité des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La lutter contre l'étalement urbain.

Ce bilan a pour objet de mesurer l'avancement des actions prévues, évaluer leur pertinence au regard des objectifs initiaux et adapter le document si besoin.

L'analyse menée par l'Agence d'urbanisme et de développement du Pays de Saint-Omer a conduit à la rédaction d'un rapport détaillé, joint à la présente délibération, présentant pour chaque

grande thématique du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

indicateurs de suivi tant d'un point de vue quantitatifs que qualitatifs.

Ce rapport d'évaluation révèle un bilan globalement positif dans la mise en œuvre des objectifs du PLUi en particulier concernant le développement économique, la rénovation et l'adaptation du parc de logement existant, la mobilité, le tourisme, la maîtrise de la consommation foncière et la préservation de l'environnement. Ce bilan soulève toutefois certaines problématiques et bilans plus mitigés par rapport aux objectifs initiaux du PLUi :

- Le manque de production et de diversification de l'offre de logements,
- Un équilibre fragile entre le développement du commerce périphérique et le commerce de proximité,
- Une redynamisation du centre-bourg de Lumbres engagée mais à conforter sur certaines thématiques (logement, dynamisme commercial),
- Le déclin de l'activité agricole qui se poursuit,
- La difficulté des communes à se saisir des secteurs de développement identifiés et la capacité à trouver des opérateurs,
- La nécessité de renforcer la prise en compte des risques naturels et notamment d'inondation suite aux évènements 2023-2024.

Par ailleurs, depuis 2019, plusieurs évolutions du contexte supra-intercommunal sont à prendre en compte, notamment :

- L'obligation future pour le PLUi d'être conforme à l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par la loi Climat et Résilience,
- La modification simplifiée en cours du SCOT du Pays de Saint-Omer pour sa mise en compatibilité avec le SRADDET Hauts-de-France et la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols,
- La révision en cours du SAGE de l'Audomarois.

Ces derniers éléments, en particulier concernant la trajectoire de « zéro artificialisation nette », nécessitent un suivi par la CCPL en lien avec l'Agence d'urbanisme, les services de l'Etat et les partenaires associés. Les procédures d'évolution nécessaires seront étudiées en détail et menées en temps utile.

En tenant compte des questions posées et des efforts à poursuivre pour répondre aux objectifs du PADD, l'application du PLUi ces 6 dernières années ne présente pas d'importantes difficultés de mise en œuvre et confirme que les orientations du PADD ne nécessitent donc pas d'être revues. C'est pourquoi il est prévu de maintenir en vigueur le PLUi actuel, celui-ci demeurant adapté aux objectifs de la communauté de communes.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-27 relatif à l'évaluation des effets du plan local d'urbanisme,
- La délibération en date 30 septembre 2019 approuvant le PLUi de la CCPL,
- Le rapport d'évaluation à 6 ans du PLUi, établi conformément aux dispositions légales,
- L'envoi dudit rapport à l'ensemble des communes de la CCPL et les présentations et échanges effectués en bureau communautaire le 13 novembre 2025, en conférence des maires le 20 novembre 2025 et en commission Transition le 04 décembre 2025,

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai

de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions administratives, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : Syndicat des Eaux du Dunkerquois (SED) :
Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont par obligation rejoint le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) tout comme les communes de Acquin, Quercamps et Boidinghem).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal de l'eau du Dunkerquois pour l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées.

Il développe une nouvelle fois les enjeux : mieux préserver la ressource en eau potable en mettant en œuvre un réseau collectif pour traiter les eaux usées de nos six communes. Souligne que contrairement au prix de l'eau potable et la baisse pratiquée depuis 2022 le coût de l'assainissement collectif des eaux usées demeure cher par rapport au prix pratiqués par ailleurs sur le bassin de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ce prix étant principalement justifié par les choix techniques auxquels il a été procédé de 2008 à 2010.

Pour l'année 2024 il souligne les travaux coûteux qu'il a fallu réaliser sur les stations d'épuration (4 unités de traitement), les postes de relevage (27 curages) et sur les 4 kms de réseaux (curage), sans oublier les mises à jour réglementaires, les études diagnostics et analyses de plus en plus exigeantes.

Pour autant le SED s'applique encore à maîtriser au mieux les dépenses de l'assainissement des eaux usées et procéder au remboursement des emprunts hérités. Et surtout pour pouvoir maîtriser le coût de l'assainissement des eaux usées qui est cher mais dont le prix HT du m3 a baissé de manière significative. Pour mémoire le prix du m3 assainit a baissé de 5,40 € HT du m3 en 2022 à 5,20 € HT du m3 à compter du 1 er janvier 2023 et à encore baissé au 1 er janvier 2024 puisque les élus du comité syndical ont fixé un nouveau tarif à 4,96 € HT du m3. Partout ailleurs les prix augmentent et finiront par atteindre ceux pratiqués par le SED pour des communes rurales comparables.

Puis monsieur le maire expose les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n° 5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif présentés pour l'exercice 2024 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

Considérant qu'ils rendent compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service public pour le traitement des eaux usées,

Considérant encore que les élus de la commune de Zudausques réclament collectivement la prise en compte des enjeux suivants :

- Poursuivre la communication envers les usagers du service public de l'assainissement, en particulier pour détailler et justifier le prix de l'assainissement des eaux usées ;
- Une écoute, une réactivité et une disponibilité envers les usagers des six communes du service de l'assainissement des eaux usées ;
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques tous publics pour sensibiliser et éduquer à une meilleure utilisation de l'eau ;
- Une mutualisation plus large, plus solidaire entre communes d'un même territoire pour la prise en charge des dépenses relevant de la compétence assainissement des eaux usées ;
- La prise d'initiative pour intervenir auprès des pouvoirs publics (gouvernement et législateurs) pour de nouveaux textes législatifs et réglementaires permettant enfin un « grand service public de l'eau » visant à une tarification plus équitable entre les territoires.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ;
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public ;
3. Dit encore réclamer collectivement ce qui figure ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 29/12/2025

ID : 062-216209056-20251212-2025_044-DE

La secrétaire de séance

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : Syndicat des Eaux du Dunkerquois (SED) :

Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont par obligation rejoint le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) tout comme les communes de Acquin, Quercamps et Boidinghem).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal compétent pour la fourniture de l'eau potable.

Il développe une nouvelle fois les enjeux environnementaux, la baisse des réserves en eau potable en général et surtout les problèmes liés à la qualité de l'eau qui demandent des traitements parfois coûteux. Il souligne encore le devoir de préserver la ressource en eau pour les générations futures.

Monsieur le maire expose encore les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal, souligne les principaux indicateurs de performance suivants :

- Le prix de l'eau potable, l'un des plus bas du bassin de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, moins de 2,20 € TTC (sur la base de 85m³). Ce prix intègre toutes les composantes du service (production, transferts, distribution...) ainsi que les redevances.

- Un taux de rendement du réseau de distribution au-delà de bonne qualité du réseau et surtout son étanchéité, ce qui permet de ne pas gâcher la ressource en eau potable.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne la microbiologie.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Enfin il est rappelé les valeurs du SED, la gestion intégrée de la ressource, les actions de solidarité à l'international, la gestion moderne des abonnés (télérelève...) et surtout la **tarification éco-solidaire du service de l'eau potable (eau essentielle-eau utile-eau confort)**.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n° 5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présentés pour l'exercice 2024 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

Considérant qu'il rend compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service de l'eau,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15
Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget primitif 2025 de la commune,
S'agissant d'écritures à l'intérieur de chapitres, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

• Fonctionnement :

Recettes :

042 777 Recettes des subventions d'investissement	-500.00€
74 7478 Autres organismes	+500.00€

• Investissement :

Dépenses:

040 13918 Autres	-500.00€
041 213 Opérations patrimoniales	+500.00€

Recettes:

041 203 Frais d'études	+500.00€
10 10226 Taxe aménagement	-500.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n°1 telle que décrite ci-dessus

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2025 de la commune,

S'agissant d'écritures à l'intérieur de chapitres, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

• Fonctionnement :

Dépenses :

012 6450 Charges de sécurité sociale et prévoyance	-18 000.00€
042 6811 Dotations aux amortissements	+18 000.00€

• Investissement :

Recettes :

040 28128 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+2 000.00€
040 28135	+16 000.00€
13 1322 Subventions Régions	-18 000.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n°2 telle que décrite ci-dessus

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans

un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

**Objet : Autorisation d'engagement,
de liquidation, de mandatement des
dépenses avant le vote du budget primitif
2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 0

Vote(s) contre :

Monsieur le maire ,rapporteur de la question, rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour les budgets suivants dans les limites indiquée ci-après :

Chapitre	Désignation	Budget 2025	Décision modificative	Montant autorisé (Maxi 25%)	Montant voté
20	Immobilisations incorporelles	6 000.00	0	1 500.00	1 500.00
21	Immobilisations corporelles	118 810.45	0	29 702.61	29 702.61
23	Immobilisations en cours	75 000.00	0	18 750.00	18 750.00

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2025 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION SANTE DU CDG 62

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaires de la convention de participation Santé à effet du 01^{er} janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06/04/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-039-DE du 11 octobre 2024 actant l'adhésion de la commune à la PSC et fixant le montant de la participation mensuelle à 20 euros brut par agent

Considérant que la collectivité de Zudausques souhaite continuer à proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une nouvelle offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Avant de soumettre au vote cette délibération monsieur le maire précise qu'il n'y participera pas eu égard à ses mandats Nationaux au sein du groupe Vyv et de la MNT.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. L'abrogation à compter du 1er janvier 2026 de la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2024 susvisée,
2. D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
3. De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;
4. De fixer à 22 euros brut le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
5. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation jointe.
6. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance

Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire « Volet Santé » mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du du 10 juillet 2025 portant attribution de la convention de participation Santé lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour le compte des collectivités et établissements du département, à la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les déclarations d'intention des collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais afin de participer aux consultations lancées par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu le dispositif présenté au Comité Social Territorial Départemental de la collectivité ou de l'établissement public en date du 06/04/2017.

Il est convenu ce qui suit, entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2025 ;
- La commune de ZUDAUSQUES représenté(e) par M Didier Bée, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du 12 décembre 2025

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire Santé du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

Article 2 :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec les titulaires des contrats ;
- Promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès des collectivités et établissements publics du département ;
- Créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérant, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.

Article 3 :

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

Article 4 :

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.

Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérant au contrat mis en place en santé ;

Article 8 :

La présente convention prend effet le **01er janvier 2026**.

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe de protection sociale complémentaire « Santé », c'est-à-dire 6 ans à compter du **01er janvier 2026**. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

- Si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaisants,

- Pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recommandé l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2025-049-DE)
- En cas de désaccord sur les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,
- Pour un motif d'intérêt général,
- Pour faute.

Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité ou de l'établissement public aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 9 :

Si les parties en sont d'accord, une conciliation pourra être organisée.

Article 10 :

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

Fait à Bruay-la-Buissière,

Le

Le Président du Centre de Gestion,

René HOCQ

Fait à Zudausques,

Le 15/12/2025

Le Maire



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : SUBVENTION EBZMN POUR
PRISE EN CHARGE DES LICENCES FFF

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le rapporteur expose :

Par courrier en date du 21 novembre 2024 adressé à monsieur le président de l'ESBZMN monsieur le maire faisait une nouvelle fois part de la volonté de notre municipalité de soutenir les jeunes licenciés du club.

En effet au regard de la concurrence des nombreux clubs de notre secteur, notre municipalité est consciente des difficultés de recrutement auxquelles sont souvent confrontés les clubs de football en milieu rural. Aussi c'est la raison pour laquelle il a été proposé aux dirigeants de « l'Entente Sportive Boisdinghem-Zudausques-Mentque-Norbécourt » la prise en charge, le remboursement, par la commune du montant de la licence FFF des jeunes évoluant jusqu'au niveau U17.

C'est l'occasion de participer à l'attractivité de notre club local, de soutenir les recrutements et surtout de permettre aux jeunes de notre village d'accéder gratuitement à une activité sportive de culture régionale (le football) affiliée à une fédération.

Il est proposé d'acter ce soutien par le versement à l'ESBZMN d'une subvention supplémentaire annuelle qui serait mandatée par la commune après déclaration sur l'honneur par le président de l'association ou son représentant de la liste des jeunes licenciés dont le ou les parents ou encore le tuteur réside effectivement à Zudausques

Cette liste datée et signée par le président ou son représentant devra préciser nom, prénom, date de naissance et adresse du licencié ainsi que le montant de la licence FFF effectivement acquittée par le

club. Elle devra être produite à la commune après le début de la saison (septembre) et avant le 31 octobre de chaque année. Passé ce délai aucun ajout ne pourra être pris en compte.

Conformément à ce qui est défini ci-dessus pour la saison 2025-2026 les dirigeants du club nous ont produit la liste des enfants de Zudausques licenciés à l'ESBZMN soit 25 licences d'un montant de 15 € et 2 licences d'un montant de 16€, ce qui va nous permettre le versement au club d'une subvention supplémentaire correspondant au montant total de 407 €.

Le rapporteur propose d'adopter les conditions de mise en œuvre de ce soutien aux jeunes licenciés de l'EBZMN et de procéder au versement de la subvention pour la saison 2025-2026 d'un montant de 407 €

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1) De soutenir financièrement jusqu'à la catégorie U17 les jeunes licenciés du club « l'Entente Sportive Boisdinghem-Zudausques-Mentque-Norbécourt» et pour ce faire d'acter ce soutien par le versement, le remboursement, à l'ESBZMN d'une subvention supplémentaire annuelle mandatée par la commune après déclaration sur l'honneur par le président de l'association ou son représentant de la liste des jeunes licenciés dont le ou les parents ou encore le tuteur réside effectivement à Zudausques.
- 2) D'adopter les conditions de versement suivantes :
La liste produite par le club doit être datée et signée par le président ou son représentant, préciser nom, prénom, date de naissance et adresse du licencié ainsi que le montant de la licence FFF effectivement acquittée par le club. Elle doit être produite à la commune après le début de la saison (septembre) et avant le 31 octobre de chaque année. Passé ce délai aucun ajout ne peut être pris en compte.
- 3) Pour la saison 2025-2026 de procéder au versement de la subvention pour un montant de 407 € soit 25 licences d'un montant de 15 € et 2 licences d'un montant de 16€.
- 4) D'autoriser Monsieur le maire à intervenir à la signature de tout document permettant la mise en œuvre de cette subvention portant soutien des jeunes licenciés FFF de l'ESBZMN.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



La secrétaire de séance





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid (11/15)

Etait absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Ludovic Ribreux, Pascal Dubar à Jacques Bocquet, Arnaud Denis à Didier Bée, Audrey Deluen à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 décembre 2025

Objet : DUREE DES AMORTISSEMENTS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le rapporteur :

Vu le code des collectivités territoriales qui stipule en son article L 2321-2 (modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016) « Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, **les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées**.

Vu la délibération n° 2021/034 du 11 juin 2021 portant sur la durée d'amortissement de biens actuellement en vigueur ;

Il propose de redéfinir les durées d'amortissement relatives aux dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées et celles, quand bien même cela n'est pas obligatoire pour notre commune (moins de 3.500 habitants), relatives à quelques immobilisations corporelles et incorporelles.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) A compter du 1^{er} janvier 2026 d'abroger la délibération n° 2021/034 du 11 juin 2021 portant sur la durée d'amortissement de biens ;
- 2) A compter du 1^{er} janvier 2026 de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de les amortir de manière linéaire dans les conditions figurant ci-dessous :
- 3) **De manière obligatoire**
 - a) De fixer à 30 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ;
 - b) De fixer à 30 ans la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures (voirie, réseaux...) ;
- 4) **De manière facultative** pour les biens d'une valeur supérieure à 500 € HT de décider ou non de les amortir sur la durée définie ci-dessous :
 - a) De fixer à 2 ans la durée d'amortissement des logiciels ;
 - b) De fixer à deux ans la durée d'amortissement de panneau d'information (communication, autres...) et de signalisation routière
 - c) De fixer à 5 ans la durée d'amortissement des matériels informatique, vidéo, matériel de bureau électrique ou électronique ;
 - d) De fixer à 5 ans les frais d'études non suivies de réalisation ;
 - e) De fixer à 6 ans la durée d'amortissement de tout véhicule roulant (véhicule léger, véhicule utilitaire, tracteur, remorque...) ;
 - f) De fixer à six ans la durée d'amortissement de tout matériels classiques (outil électroportatif...);
 - g) De fixer à 10 ans la durée d'amortissement de tout mobilier de bureau ;
 - h) De fixer à 10 ans la durée d'amortissement de bâtiments légers ;
 - i) De fixer à 12 ans la durée d'amortissement de tout équipement sportif, de cuisine, installations et appareils de chauffage ;
 - j) De fixer à 12 ans la durée d'amortissement pour toute subvention d'équipements versée autre que celles définies au 3a) et 3b) ;
 - k) De fixer à 15 ans la durée d'amortissement de toutes installations de voirie, plantations et travaux, agencements, aménagements sur bâtiments et terrains.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée



La secrétaire de séance

